

# La pensée politique francophone



# **Les droits de l'homme**

①  
DÉCLARATION  
DES DROITS DE L'HOMME,  
ET ARTICLES DE CONSTITUTION

PRÉSENTÉS AU ROI,  
AVEC SA RÉPONSE

*Du 5 Octobre soir.*

A PARIS,  
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE  
NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

---

1789.



# DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

## PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoit et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

### ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

#### II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

#### III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

#### IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

#### V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

#### VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs vertus et de leurs talens

#### VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

#### VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

#### IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

#### X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

#### XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

#### XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

#### XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

#### XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

#### XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

#### XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

#### XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS

**Article 2: "Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression."**

**... et du citoyen**

**Article 2: "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme."**

# **Les critiques des droits de l'homme**



# 1. L'hypocrisie

**Article 1: "Les hommes  
naissent et demeurent  
libres et égaux en droits."**

**L'abbé  
Sieyès**  
(1748-1836)



**"Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tout les droits qui découlent de la nature humaine. Ainsi, tout homme est propriétaire de sa personne, ou nulle ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens, ou nul n'a ce droit."**

# Olympe de Gouges

(1748-1793)



DÉCLARATION DES DROITS DE LA  
FEMME ET DE LA CITOYENNE,

*A décréter par l'Assemblée nationale dans  
ses dernières séances ou dans celle de  
la prochaine législature.*

P R É A M B U L E.

Les mères, les filles, les soeurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, des bonnes moeurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence

# Marquis de Condorcet

(1743-1794)



# RÉFLEXIONS

SUR

L'ESCLAVAGE

DES NEGRES.

PAR M. SCHWARTZ,

*Pasteur du Saint-Evangile à Bienne,  
Membre de la Société économique de  
B\*\*\*\*.*



A NEUFCHÂTEL

Chez la SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

---

M. DCC. LXXXI.



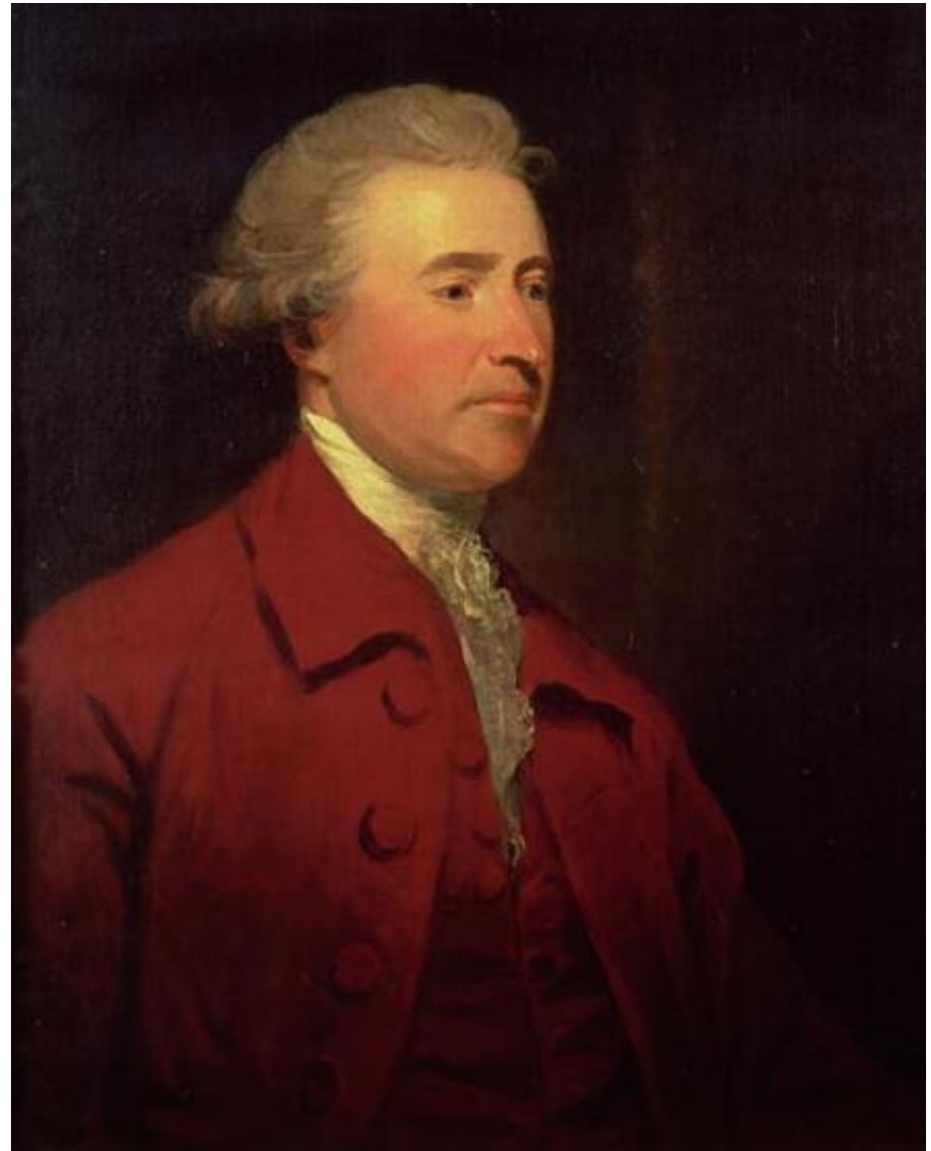


**"La prospérité du commerce, la richesse nationale ne peuvent être mises en balance avec la justice. Un nombre d'hommes assemblés n'a pas le droit de faire ce qui, de la part de chaque homme en particulier, serait une injustice. Ainsi, l'intérêt de puissance et de richesse d'une nation doit disparaître devant le droit d'un seul homme; autrement, il n'y a plus de différence entre une société réglée et une horde de voleurs."**

## **2. Le niveau d'abstraction**

# Edmund Burke

(1729-1797)



REFLECTIONS  
ON THE  
REVOLUTION IN FRANCE,  
AND ON THE  
PROCEEDINGS IN CERTAIN SOCIETIES  
IN LONDON  
RELATIVE TO THAT EVENT.

IN A  
LETTER  
INTENDED TO HAVE BEEN SENT TO A GENTLEMAN  
*IN PARIS.*

BY THE RIGHT HONOURABLE  
EDMUND BURKE.

---

LONDON:  
PRINTED FOR J. DODSLEY, IN FALL-MALL.

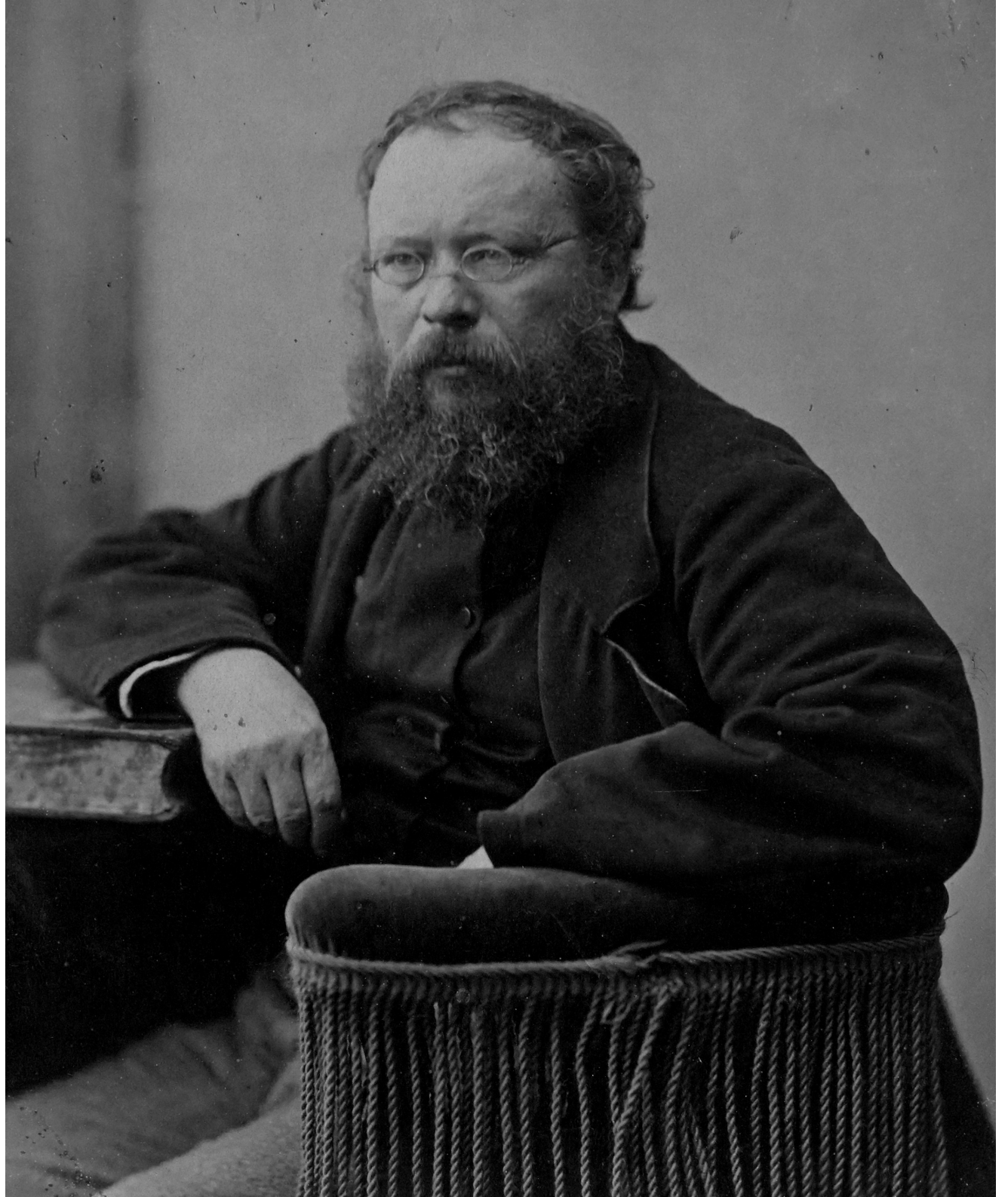
M.DCC.XC.

**Article 4: “La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.”**

# **3. Sur le plan méthodologique**

**Pierre-  
Joseph  
Proudhon**

(1809-1865)



**"Quelle méthode ont suivie les législateurs ... pour faire cette énumération ? Aucune : ils ont posé des principes comme ils dissertaient de la souveraineté et des lois, d'une vue générale et selon leur opinion. Tout s'est fait par eux à tâtons ou d'emblée."**



# Comte de Mirabeau

(1749-1791)

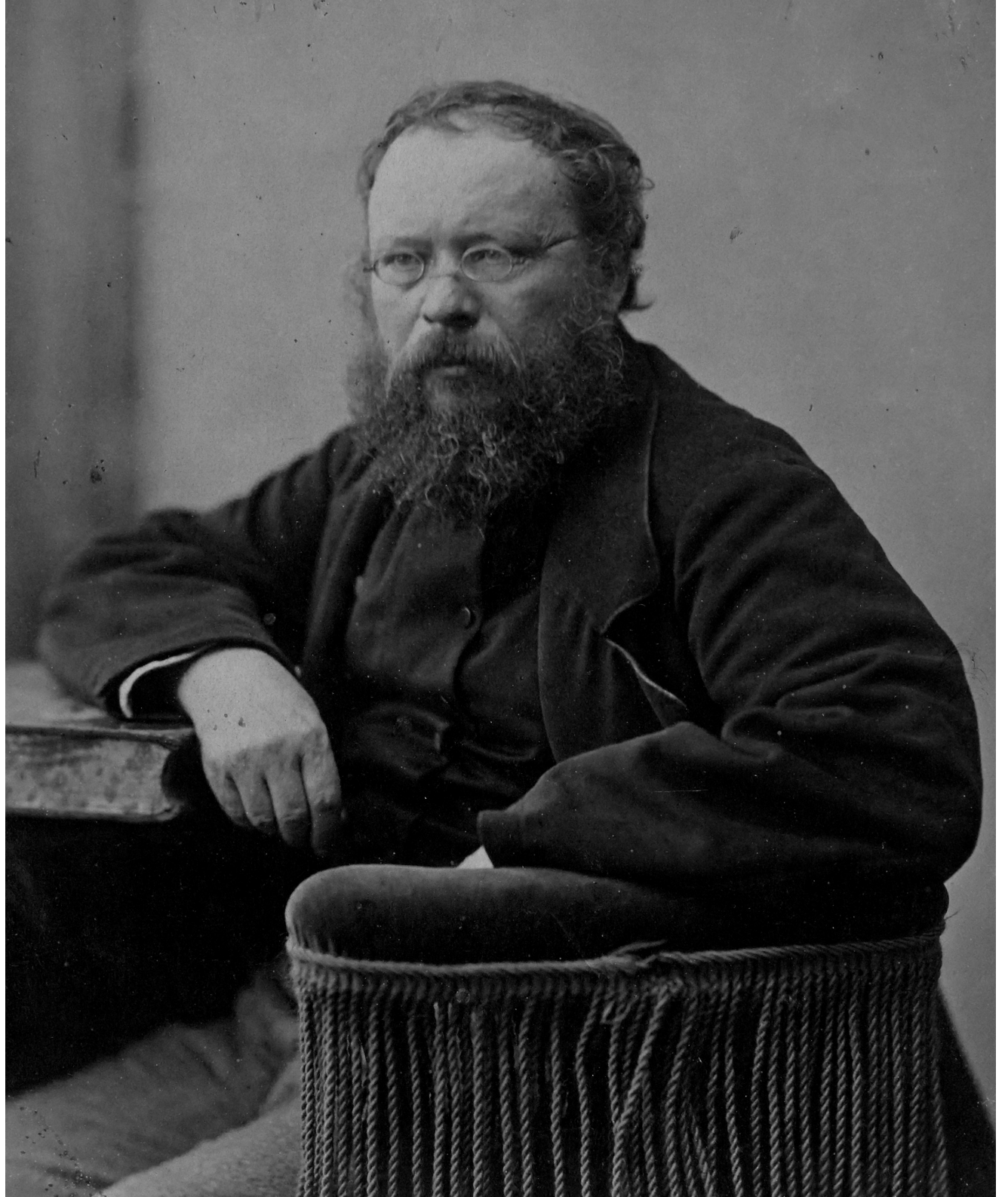


**"nous avons éprouvé une grande difficulté,  
celle de distinguer ce qui appartient à la  
nature de l'homme, des modifications qu'il  
a reçues dans telle ou telle société"**

# **4. Critique des droits spécifiques**

**Pierre-  
Joseph  
Proudhon**

(1809-1865)



QU'EST-CE QUE  
**LA PROPRIÉTÉ?**

OU

RECHERCHES SUR LE PRINCIPE  
**DU DROIT ET DU GOUVERNEMENT,**

PAR

P.-J. PROUDHON.

*Adversus hostem aeterna auctoritas esto.*  
Contre l'ennemi, la revendication est éternelle.

LOI DES DOUZE TABLES.



PREMIER MÉMOIRE.



**PARIS,**  
A LA LIBRAIRIE DE PRÉVOT,  
RUE BOURBON-VILLENEUVE, 61.

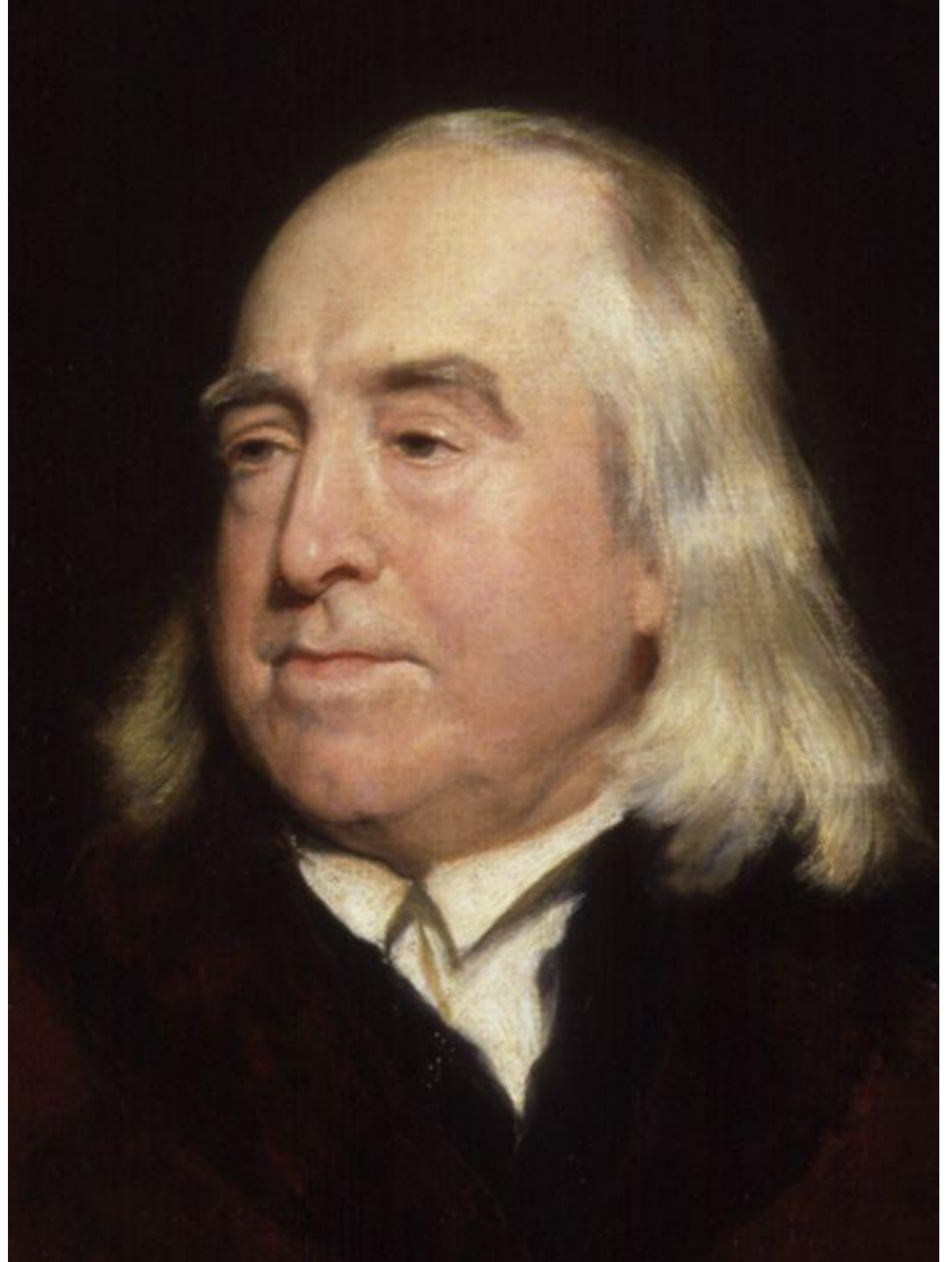
—  
1844.

**"Mais qu'est-ce que l'égalité devant la loi ? Ni la constitution de 1790 ni celle de 1793, ni la charte octroyée, ni la charte acceptée, n'ont su la définir. Toutes supposent une inégalité de fortunes et de rangs à côté de laquelle il est impossible de trouver l'ombre d'une égalité de droits."**

# **5. Sur le plan métaphysique**

# Jeremy Bentham

(1748-1832)





**"Natural rights is simple nonsense:  
natural and imprescriptible rights,  
rhetorical nonsense, — nonsense  
upon stilts."**